

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.057 du 18 septembre 2003

A.74.716/XIII-344

En cause : **VANDERPUTTEN** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par Claude VANDERPUTTEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 annulant la décision du collège d'environnement du 18 octobre 1996 mettant à néant le permis délivré le 12 juillet 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à la société privée à responsabilité limitée ART & BOIS CONCEPT pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois, situé rue Jacques Bassem, 84 à Auderghem;

Vu l'arrêt n° 69.668 du 18 novembre 1997 accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ART & BOIS CONCEPT dans la procédure en référé, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure en référé conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 70.832 du 15 janvier 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêt n° 108.497 du 26 juin 2002 rouvrant les débats dans la procédure en annulation et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Q. de RADIGUES, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 108.497 du 26 juin 2002;

Considérant que le premier moyen est tenu pour non fondé par l'arrêt n° 108.497 précité;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 40, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement; qu'il expose que, comme le demandeur de permis qui avait introduit

le recours devant le Gouvernement bruxellois avait demandé d'être entendu, il appartenait au Ministre compétent d'inviter le requérant à participer à l'audition qu'il organisait; qu'il soutient que la disposition visée au moyen constitue une formalité substantielle;

Considérant que la partie adverse répond que l'auteur du projet, qui a introduit un recours devant le Gouvernement bruxellois, n'a pas demandé à être entendu; qu'elle relève que l'avocat du demandeur de permis écrivait dans son recours la phrase suivante : "ma cliente et moi-même restons à votre entière disposition en vue d'une audition dans le cadre de l'instruction du recours"; qu'elle estime que cette phrase "ne peut s'analyser en une demande d'audition mais bien en une offre de déférer à une demande d'audition si le Gouvernement décide d'y procéder"; qu'elle en déduit que la partie adverse n'était pas tenue de faire application de l'article 40 de l'ordonnance du 30 juillet 1992, lorsqu'elle décida de sa propre initiative de procéder à une audition; qu'elle conclut qu'en toute hypothèse, le requérant n'était pas partie dans le cadre du recours devant le Gouvernement;

Considérant que l'article 40, § 1^{er}, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement était rédigé comme suit au jour où l'acte attaqué a été adopté :

- " Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Gouvernement contre la décision du Collège d'environnement ou, en application de l'article 39, § 3, contre la confirmation de la décision attaquée de l'autorité compétente ou du refus tacite.

Sans préjudice des délégations qu'il organise en son sein, le Gouvernement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, et l'autorité compétente ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître";

Considérant que, dans son recours du 20 novembre 1996 devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le conseil de la S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT écrivait ce qui suit :

- " Ma cliente et moi-même restons à votre disposition en vue d'une audition dans le cadre de l'instruction du recours";

que, contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, il s'agit bien de la formulation d'une demande d'audition, et non d'"une offre de déférer à une demande d'audition si le Gouvernement décide d'y procéder"; que telle a bien été d'ailleurs l'interprétation donnée par la partie adverse elle-même, qui, dans sa note d'observations déposée à l'occasion de la procédure en suspension, écrivait que "la S.P.R.L. ARTS ET BOIS CONCEPT,

requérante devant le Gouvernement, ayant demandé à être entendue, le Gouvernement l'a convoquée à une audition, de même que le collège d'environnement et le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem"; que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, une thèse opposée à celle exposée lors de la procédure en référé, mais elle ne démontre cependant pas que son interprétation actuelle reflète l'opinion qui l'animait le jour où elle a convoqué les parties à une audition;

Considérant, sur la question de savoir si le requérant doit être considéré comme une partie au sens de l'article 40 de l'ordonnance du 30 juillet 1992, que les parties visées par l'article 40, § 1^{er}, doivent s'entendre comme étant les parties à la décision attaquée puisque c'est bien de celle-ci que le Gouvernement a à connaître; qu'il est logique que les tiers intéressés, qui ont introduit un recours devant le collège d'environnement et qui ont obtenu gain de cause, soient invités à comparaître devant le Gouvernement saisi d'un recours, si le requérant a demandé à être entendu; que cette lecture de l'article 40, § 1^{er}, est conforme au principe de l'égalité des armes et au principe "audi alteram partem", ainsi qu'au droit constitutionnel à la protection d'un environnement sain (article 23 de la Constitution), dont le respect commence par celui du droit de participer à la gestion environnementale et donc de faire entendre son point de vue à cet égard;

Considérant que l'article 40, § 1^{er}, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 visée au moyen est à rapprocher de l'article 81, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, qui a remplacé celle du 30 juillet 1992, et qui est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, et le Collège d'environnement, ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties au recours sont invitées à comparaître";

que cette disposition a pour objet de permettre à toutes les parties - demandeur de permis, opposants, autorité ayant statué précédemment - de faire connaître leurs arguments à l'égard de la demande de permis;

Considérant qu'il s'ensuit que le troisième moyen est fondé;

Considérant que les deuxième et quatrième moyens, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 annulant la décision du collège d'environnement du 18 octobre 1996 mettant à néant le permis délivré le 12 juillet 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à la société privée à responsabilité limitée ART & BOIS CONCEPT pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois, situé rue Jacques Bassem, 84 à Auderghem.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.